

CAV - tardivité de l'avis à parquet (1H10 après l'interpellation) et de la notification des droits (3H05 après l'interpellation), sans

délai. Avis Parquet Notif CAV

que celle-ci soit justifiée, les diligences par traverser son interprète étant elles-mêmes tardives.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/02276</p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b></p> <p><b>ORDONNANCE</b></p> <p>- DE REJET</p> <p>(je com par M<sup>e</sup> CORRALES)</p>
---	--------------------	--

Le 30 Octobre 2007, à 11 H 00, devant Nous, Karine WEPPE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **M.LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/10/2007 à l'encontre de :

**Mademoiselle Nene Oumou B** [redacted]  
née le 01 Novembre 1987 à **CONAKRY GUINEE**  
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **M.LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 28/10/2007 à 17h30 ;

Vu la requête en prolongation de **M.LE PREFET DU NORD** en date du 29 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maitre CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les dispositions de l'article 63-1 du CPP imposent l'information immédiate de toute personne placée en garde à vue sur la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ainsi que sur les droits dont elle dispose durant la durée de la garde à vue ;

Attendu en outre que l'article 77 du même code dispose que le procureur de la république doit être informé dès le début de la garde à vue ;

Attendu qu'en l'espèce l'intéressée a été interpellé le 27 octobre 2007 à 18 heures 50 que les notifications des droits et de mise en garde à vue ont été effectuées à 21 heures 55; que l'avis au Procureur de la république à été donné à 19 heures 59 ;

Attendu qu'aucun des éléments de la procédure ne permet d'expliquer le délai de plus d'une heure qui s'est écoulé entre le placement en garde à vue et l'avis au Parquet ;

Attendu que si lors de son interpellation l'intéressée est apparue comme ne pouvant communiquer en français, les services de police ne justifiaient d'aucune diligence pour trouver un interprète entre 18 heures 50 et 21 heures 40, heure à laquelle ils ont informé le Parquet de cette difficulté ; que dès lors il n'est pas justifié d'une impossibilité de donner à l'intéressée connaissance de son placement en garde à vue et de ses droits avant 21 heures 55 ;

Attendu en conséquence que la procédure est entachée d'irrégularité ; qu'il convient dès lors de rejeter la requête ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 30 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.